

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 4 a) de l'ordre du jour**

**CX/MAS 01/4-Add.2**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE**

23ème Session

Budapest, Hongrie, 26 Février – 2 Mars 2001

### **CRITERES D'EVALUATION DES METHODES D'ANALYSE ACCEPTABLES AUX FINS DU CODEX**

#### **LITIGES**

**Historique : Discussions lors du CCMAS (22ème session, novembre 1998)**

#### ***Litiges***

29. La délégation française a présenté l'Annexe IV du document référencé (CX/MAS 98/5) et a rappelé qu'à la dernière session, les délégations des Etats-Unis et de la France avaient exprimé leur inquiétude du fait que la manière de résoudre les litiges n'avait pas été traitée à fond dans le document CX/MAS 97/3. La délégation a expliqué que l'annexe comprenait tous les cas possibles de litiges commerciaux. La procédure de règlement commençait par la comparaison des résultats d'un laboratoire export et d'un laboratoire import. Si on ne parvenait à aucun accord durant cette phase, les deux laboratoires devraient d'abord s'accorder sur la méthode à utiliser pour une nouvelle analyse. Si aucun accord n'était conclu après la deuxième analyse, ils devraient prélever de nouveaux échantillons selon la procédure spécifiée dans l'annexe. La phase suivante comprendrait l'intervention d'un laboratoire d'arbitrage. La délégation a également mentionné d'autres conditions comme l'assurance de la qualité du laboratoire et les collections d'échantillons.

30. De nombreuses délégations ont jugé très utile l'illustration de tous les scénarios possibles figurant dans l'annexe. Toutefois, la délégation des Etats-Unis a déclaré qu'au sein du système gouvernemental, il serait impossible de déléguer les pouvoirs à une tierce partie.

31. Reconnaisant que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires est le Comité qui s'occupe des questions horizontales liées à l'importation et à l'exportation des aliments, le Comité a accepté de soumettre l'Annexe IV du document CX/MAS 98/5 à ce Comité

**Avis du Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (7ème session, février 1999)**

***Criteria d'évaluation de Méthodes d'analyse Acceptables à l'usage du Codex: Procédure de Règlement des Différends***

100. Dans le cadre de ses travaux relatifs au domaine mentionné ci-dessus, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a soumis au Comité, pour examen, une annexe technique portant sur un projet de procédure de règlement de différends applicable dans les cas où les résultats d'analyses de laboratoire seraient divergents.

101. Les délégations ont été d'avis que l'annexe sous sa forme actuelle était trop technique pour être examinée par le CCFICS et que le modèle présenté ne constituait que l'une des solutions possibles au problème. Il a été considéré qu'étant trop prescriptif, ce modèle risquait de restreindre les droits acquis des membres de l'OMC en vertu des Accords SPS et OTC. Il a également été suggéré d'envisager, dans les circonstances décrites dans le document, l'élaboration de conseils basés sur des principes pertinents tenant compte des problèmes relatifs à l'échantillonnage (y compris la question de l'hétérogénéité inhérente des échantillons et de la prise en charge des frais entraînés par un nouvel échantillonnage) et des délais de règlement des différends.

102. Bien que le Comité ait pris note des différentes questions soulevées, il s'est demandé s'il était compétent pour l'examen de ces questions techniques. Il a recommandé le recours à des systèmes d'accréditation des laboratoires basés sur des critères objectifs d'assurance qualité afin de réduire au minimum les situations susceptibles de donner lieu à des différends.

Le CCMAS est invité à considérer la question des litiges à la lumière de l'avis présenté par le CCFICS.